



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service eau, risques, environnement et
sécurité
Bureau ressources en eau

**Arrêté de prescriptions spécifiques autorisant les travaux de curage
du canal d'amenée du moulin de Miech, situé sur l'Agout, sur la
commune de Fiac
n° cascade : 81-2020-00135**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'Energie ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
modifiée le 12 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 portant approbation du schéma directeur
d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant
le programme de mesures correspondant ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de
Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017 portant nomination de Monsieur
François CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à
Monsieur François CAZOTTES, directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 11 février 2020
donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale
des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 autorisant l'exploitation de l'usine
hydroélectrique du moulin de Miech ;

Vu la demande de travaux sur cours d'eau relative au curage du canal d'amenée du
moulin de Miech réceptionnée le 11 juin 2020, enregistrée sous le numéro cascade
81-2020-00135 ;

Considérant l'avis de l'OFB du 16 juin 2020 ;

Arrête

Article 1^{er} : travaux sur cours d'eau

La SAS Moulin de Fiac, représentée par monsieur Jean-Michel Fabriès est autorisée à
réaliser les travaux de curage du canal d'amenée du moulin de Miech, située sur
l'Agout sur la commune de Fiac.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). | Déclaration | |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). | Déclaration | |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | Déclaration | |
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). | Déclaration | |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). | Déclaration | |

Les travaux peuvent débuter à partir du 17 juin 2020. Ils seront terminés avant le 31 décembre 2020.

Les travaux en cours d'eau de 2^e catégorie sont interdits du 01 avril au 30 juin.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé et devront respecter les prescriptions suivantes :

- aucun engin ne circulera dans le lit du cours d'eau,
- la vanne de dégrèvement ne devra en aucun cas être manipulée,
- l'usine sera à l'arrêt pendant toute la durée des travaux de façon à ne pas restituer, en aval, de l'eau chargée en sédiments,
- l'extraction des matériaux se fera depuis la berge avec une benne porteuse,
- les matériaux extraits devront être suffisamment secs avant leur dépôt en aval. Un temps de séchage suffisant sera respecté après l'extraction et avant le dépôt à l'aval de façon à limiter le départ d'une eau chargée,
- les matériaux les plus nobles (graviers, galets,) seront déposés sur la berge, en aval immédiat de la chaussée, sur une parcelle appartenant au pétitionnaire, de façon à être remobilisés lors des prochaines crues. L'épaisseur de la couche de matériaux devra être la plus faible possible et ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues ni d'embâcles,
- les matériaux de type vase seront évacués en dehors du site dans une filière de traitement appropriée,
- le taux de matières en suspension devra être inférieur à 1 g/l en moyenne sur 2 heures et ne pas dépasser 25 ml/l après mélange conformément à l'article D 211-10 du code de l'environnement,
- à la fin de l'opération, laisser reposer le plan d'eau amont le temps nécessaire à la décantation des matériaux restants,
- le plan d'eau ne sera pas jamais abaissé.

Le pétitionnaire veillera à demander les autorisations de passage ou d'occupation du sol aux propriétaires concernés par cette opération.

Le pétitionnaire veillera à informer les autres usagers du cours d'eau, notamment les préleveurs (irrigants, industriels, producteurs d'eau potable,...), situés sur la zone d'influence, de la période de réalisation de ces travaux, à atténuer les impacts durant cette période et à garantir les usages.

Article 2 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 3 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Article 6: Exécution

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Labastide Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée : au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ; à l'Office Français de la Biodiversité; au président de la fédération du Tarn pour la pêche; au directeur de l'agence régionale de santé de la région Occitanie ; au délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ; à la commission locale de l'eau SAGE - Agout.

Albi, le 12 juin 2020

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental,
Par délégation, le chef du service eau,
risques, environnement et sécurité,
P/I l'adjoint au chef de service



GILLES BERNAD

Délais et voies de recours - " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet . Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".